FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 43.171/2/V
DU 30 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 24 mai 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu de viser plus précisément l'article 6, alinéa 2, et l'article 12, §§ 2 et 3, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation.

2. Dès lors que l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne n'est pas juridiquement obligatoire, l'alinéa 3 doit être omis.

3. En vertu de l'article 35, alinéa 3, première phrase, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées :

> "Le Gouvernement soumet à l'avis du comité de gestion [de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWHIP)] tout avant- projet de décret, tout projet d'arrêté organique ou réglementaire ou toute règle de fonctionnement qui concerne l'Agence."

Bien que les mots "qui concerne l'Agence" ne soient pas d'une grande précision, il semble que le projet examiné entre dans cette catégorie.

L'avis du Comité de gestion de l'AWHIP du 1er février 2007 doit donc être mentionné dans le préambule.

Dispositif

Article 1er nouveau

Il y a lieu de mentionner que le projet transpose partiellement, au niveau de la Région wallonne, les directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction

de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, conformément aux articles 16, alinéa 2, et 18, alinéa 3, de ces directives.

Article 1er

L'alinéa 2 confie au service de conciliation une nouvelle mission, en le chargeant "d'assurer, selon les modalités déterminées par les Ministres ayant la formation et l'emploi dans leurs attributions, le relai avec le Centre pour l'égalité des chances et avec l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes".

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le Centre pour l'égalité des chances (1) et l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes sont des institutions fédérales et que, comme le souligne la note au Gouvernement wallon jointe à la demande d'avis, des accords de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées sont en voie d'élaboration en ce qui concerne la collaboration entre ces institutions fédérales et les collectivités fédérées.

C'est donc à ces accords de coopération, et non à l'arrêté examiné, qu'il appartiendra de prévoir, dans le respect des règles de répartition des compétences (2), le principe d'un "relai" entre les services des entités fédérées et les deux institutions fédérales précitées, d'en régler les modalités essentielles et de prévoir, pour le surplus, des habilitations aux exécutifs.

L'alinéa 2 doit dès lors être omis.

---

(1) Dont l'intitulé exact est "Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme".

(2) C'est lorsqu'il sera saisi des textes législatifs donnant assentiment à ces accords de coopération que le Conseil d'État se prononcera sur le principe et les modalités de la collaboration entre les entités fédérées et les institutions fédérales précitées au regard des règles de répartition des compétences.
Par ailleurs, les modalités de collaboration devront être compatibles avec le décret du 27 mai 2004, précité, qui confie au service de conciliation lui-même (et non au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et à l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes) la mission recevoir les plaintes des requérants et de s'efforcer de concilier leur point de vue avec celui des personnes ou services mis en cause.
À défaut de conciliation, le service de conciliation, qui n'est pas un service de police, ne peut, selon les termes du décret, que conseiller le requérant sur les démarches administratives ou judiciaires à entreprendre et non transmettre lui-même des plaintes.

.../...

Subsidiairement, l'habilitation donnée aux Ministres ayant la formation et l'emploi [(3)] dans leurs attributions, qui va au-delà de questions accessoires, secondaires ou de simple exécution est excessive.

Article 3

1. L'article 6, alinéa 1er , du décret du 27 mai 2004, précité, définit déjà le caractère raisonnable de l'aménagement en précisant que celui-ci ne doit pas imposer à l'opérateur une charge disproportionnée.

Il n'appartient pas au Gouvernement de paraphraser ou de modifier ce critère.

L'article 3 du projet doit, dès lors, être présenté comme précisant ce qu'il faut entendre par "imposer à l'opérateur une charge disproportionnée".

2. À l'alinéa 2, 9/, la notion de "normes évidentes" est peu précise et risque de donner lieu à des difficultés.

3. L'alinéa 3 doit être omis. En effet, cela n'a pas de sens que le Gouvernement wallon se donne une habilitation à lui-même.

Article 4

Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 1er, alinéa 2, selon laquelle cet alinéa doit être omis, il y a lieu de préciser de quel décret il s'agit en l'identifiant de manière complète et en ajoutant les mots "ci-après dénommé le décret".

---

(3) Le Conseil d'État se demande pourquoi le projet ne mentionne pas également le Ministre ayant l'égalité des chances dans ces attributions alors que ce ministre présente et signe l'arrêté examiné et est visé dans l'exécutoire (article 7).

Article 6

Il y a lieu de rédiger l'article 6 comme suit :

"Art. 6. Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation entre en vigueur le même jour que le présent arrêté".

Article 7

Le mot "conjointement" doit être remplacé par les mots "chacun en ce qui le concerne".

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J.	VANHAEVERBEEK,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS